

COMMISSION DES FINANCES.

Séance du Jeudi 8 mars 1923.

La séance est ouverte à 2 h. 1/2, sous la Présidence de M. Alexandre BERARD, Vice-Président.

PRESENTS : MM. Alexandre BERARD, Henry BERENGER, DOUMER, RENOULT, LEBRUN, PASQUET, PELISSE, BIENVENU-MARTIN, MILAN, DEBIERRE, DAUSSET, GUILLIER, HUBERT, R - G - LEVY, JEANNENEY, CLEMENTEL, STUHL, REYNALD, Léon PERRIER.

-*-*-*-*-*-*-*

Examen des conséquences financières de l'art. 7 de la loi sur le Recrutement.

La Commission examine les conséquences financières de l'amendement de M. PASQUET, à l'article 7 du projet de loi sur le recrutement de l'armée. Cet amendement est ainsi conçu :

" Rédiger comme suit le 3^e alinéa de cet article :

" Est également compté pour une durée équivalente de services civils le temps légal passé sous les drapeaux par les hommes appartenant à une classe antérieure à la classe 1913."

M. RENE RENOULT, rapporteur spécial. L'amendement de notre collègue PASQUET qui reproduit un amendement de M. DALADIER, voté par la Chambre, a pour objet de faire bénéficier les fonctionnaires appartenant aux classes antérieures à la classe 1913 du rappel du temps passé par eux sous les drapeaux pour le calcul de l'ancienneté et de l'avancement.

La Commission de l'armée n'a admis ce rappel que pour l'avancement de grade, le rapporteur estimant que l'adoption du texte de la Chambre entraînerait une dépense annuelle de 13 millions.

Sur ma demande, le ministère de la guerre m'a fourni, sur les conséquences financières de l'adoption de ce texte, une note qui ne laisse pas de manquer de précision.

Dans ces conditions, je ne crois pas que nous ayons les éléments nécessaires pour nous opposer au vote d'une disposition qui consacre une mesure d'une incontestable équité. Je crois toutefois qu'il convient que la commission s'en tienne là et ne prenne pas la responsabilité d'appuyer l'amendement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - J'appuie les observations de M. le Rapporteur spécial. L'amendement Daladier ayant été voté à la Chambre par 510 voix contre 62; il faudrait pour que nous pussions raisonnablement nous opposer à son adoption que nous eussions des motifs sérieux que la lettre du ministre des Finances, en date du 7 mars, ne nous fournit pas.

M. LEBRUN. - Je tiens à déclarer qu'en repoussant l'amendement DALADIER à la demande du Gouvernement, la commission de l'armée n'a obéi qu'à des préoccupations d'ordre financier. Cette disposition n'a, en effet, aucun rapport avec le recrutement, puisqu'elle se borne à stipuler que, pour les fonctionnaires appartenant aux classes antérieures à 1913, le temps de service militaire sera compté en totalité pour l'avancement et l'ancienneté, au lieu de n'être compté que pour moitié.

M. PASQUET. - Cette mesure d'équité mettrait, en effet, tous les fonctionnaires sur le même pied. A l'heure actuelle, seuls ceux appartenant aux classes postérieures à 1913 bénéficient du décompte total du temps de service militaire.

J'ajoute qu'il ne sera pas nécessaire d'inscrire de crédits nouveaux au budget, puisque par le jeu de la règle du traitement moyen, il existe toujours dans les chapitres relatifs au Personnel, des disponibilités importantes.

M. DAUSSET. - Le vote de cet amendement aura pour conséquence de rendre nécessaire le reclassement complet de tous les fonctionnaires qui ont fait la guerre, reclassement très compliqué.

M. DOUMER. - Cela ne sera pas difficile pour tous ceux, - et ils sont la grande majorité, - qui bénéficient de l'avancement automatique.

M. BIENVENU-MARTIN. - L'application du texte donnera-t-elle lieu à des rappels de traitement ?

M. PASQUET. - Certainement.

M. LE PRESIDENT. - Je mets aux voix la conclusion de M. le Rapporteur, qui est la suivante : La Commission ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement.

Cette conclusion est adoptée à l'unanimité de 8 votants.

Concessions de baux d'immeubles

par l'Etat.

La Commission examine ensuite la proposition de loi tendant à modifier l'article 7 de la loi du 6 décembre 1897 relative aux concessions de baux d'immeubles par l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, donne connaissance des conclusions de son rapport sur cette proposition, Celle-ci a pour but de mettre en harmonie le texte de l'article 7 de la loi du 6 décembre 1897 réglant les conditions de location des immeubles domaniaux avec la loi du 1^{er} janvier 1864, relative aux aliénations d'immeubles domaniaux.

Alors qu'aux termes de cette dernière loi, l'aliénation d'immeubles appartenant à l'Etat et d'une valeur estimative supérieure à un million ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, la concession de baux d'une durée égale ou inférieure à 18 ans n'est jamais soumise à l'autorisation législative.

Il y a là un danger. Certaines locations peuvent n'être que des aliénations déguisées. La proposition de loi empêche ces opérations en décidant que toute location d'un immeuble domanial d'une valeur supérieure à 1 million ne peut être autorisée, quelle que soit la durée du bail, qu'en vertu d'une loi.

Le rapporteur conclut à l'adoption de cette proposition destinée à protéger les intérêts du Trésor.

M. STUHL. - La proposition vise surtout à empêcher la location du séminaire de Saint-Sulpice à l'autorité ecclésiastique. Elle revêt ainsi un caractère tendancieux qui ne me permet pas de lui accorder mon approbation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Il n'est pas douteux que dans l'espèce à laquelle vous faites allusion, le Gouvernement cherche à soustraire au contrôle du Parlement une opération dommageable pour le Trésor.

Mais notre texte dépasse ce cas d'espèce. Il tend à mettre en concordance deux législations contradictoires

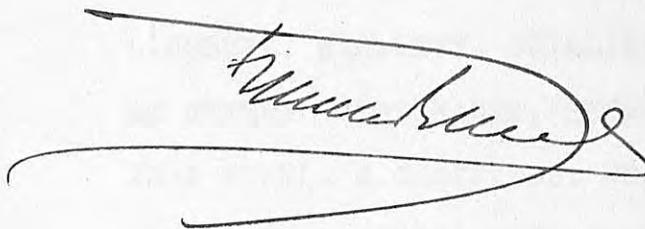
et à assurer une protection plus efficace des intérêts
du Trésor. C'est sur ce terrain législatif et financier
que nous entendons nous maintenir.

Les conclusions du rapporteur sont adoptées. Le dépôt
du rapport est autorisé.

B,

La séance est levée à 3 heures 10.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++